



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 87 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014295-0012 - Changement de gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Roseraie », implanté au 283 avenue de Montolivet - 13012 Marseille, géré par la SAS « La Roseraie » sise 13012 Marseille au profit de la SAS « Les Opalines Marseille La Roseraie » sise 13 016 Marseille.	1
Arrêté N °2014314-0001 - Arrêté portant composition du sous- comité médical du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) des Alpes- Maritimes.	3
Décision N °2014308-0006 - Décision tarifaire portant modification du prix de journée pour 2014 de la MAS de Forcalquier	8
Décision N °2014308-0007 - Décision tarifaire portant modification du prix de journée pour 2014 de la MAS Les Terres Rouges CH DIGNE	11

Direction interrégionale de la Mer Méditerranée (DIRM)

Arrêté N °2014304-0019 - arrêté portant admission à la retraite et radiation des cadres d'un pilote de la station de pilotage maritime de Marseille et du golfe de Fos	14
--	----

Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)

Arrêté N °2014303-0006 - ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DEAF DE NOVEMBRE 2014	16
---	----

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Décision N °2014309-0002 - Avenant n °2 du 5 novembre 2014 à la décision d'agrément SST n °2012/05 du 16 mai 2012 du SSTI GIMS 13 accordant une dérogation à la périodicité des examens médicaux pour le centre CASTELLANE 1 de l'Entreprise RTM.	19
Décision N °2014311-0002 - Décision du 7 novembre 2014 (Travail - RUT) ; portant délégation de signature de Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence- Alpes Côte d'Azur dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles.	22

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2014303-0007 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 8 septembre 2014 portant désignation des membres du comité régional Provence- Alpes- Côte d'Azur du fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)	28
Arrêté N °2014303-0008 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2014058-0007 du 27 février 2014 constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence Alpes Côte d'Azur	31

Arrêté N °2014316-0001 - Arrêté portant désignation des représentants des collectivités territoriales habilités à siéger au Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics de Marseille	35
Arrêté N °2014316-0002 - Arrêté fixant la date régionale du scrutin pour l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP)	38

Les autres Directions Régionales

Rectorat d'Aix- Marseille

Arrêté N °2014307-0006 - Délégation de signature financière	40
Arrêté N °2014307-0007 - Délégation de signature DESR	44

DELEGATION TERRITORIALE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE
LA SOLIDARITE

Réf : DT13-0914-4492-D

Arrêté DOMS/PA n° 2014-092

autorisant le changement de gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la roseraie », implanté au 283 avenue de Montolivet - 13012 Marseille, géré par la SAS « la roseraie » sise 13012 Marseille au profit de la SAS « les opalines Marseille la Roseraie » sise 13 016 Marseille.

N° FINESS ET : 13 078 474 7
N° FINESS EJ (ancien) : 13 000 193 6 (nouveau) 13 004 441 5

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil général des Bouches du Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L 312-9, L313-12, L 313-1, L313-1-1, L313-2, L313-3, L313-4, L313-6, D312-8 à 9, D313-2 et D313-7-2 ;

Vu les articles D312-56 à D312-61 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général en date du 7 novembre 2005 fixant la capacité autorisée de la « résidence la roseraie » sise 13012 Marseille, à 111 lits dont 56 habilités à l'aide sociale;

Vu la convention tripartite « deuxième génération » signée le 19 juin 2014 et fixant les conditions d'accueil au sein de l'EHPAD « la roseraie » sise 13012 Marseille ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique SGMR NEW CO du 28 novembre 2013 actant le changement de dénomination sociale de la SAS « la roseraie » désormais intitulée « les opalines Marseille la roseraie », et la nomination de son nouveau président M. Gevrey Philippe demeurant 10 Impasse Claude Sarrazin 21700 Nuits St Georges ;

Vu la demande en date du 28 novembre 2013 présentée par Monsieur Gevrey, directeur général de la SGMR sise 12 rue Gustave Eiffel 21200 Beaune, informant de la cession de la totalité des actions de la SAS « la roseraie », gestionnaire de l'EHPAD « la roseraie » 283 avenue de Montolivet Marseille 12^{ème}, au profit de la SAS « les opalines Marseille », dont le président est M. Philippe GEVREY ;



Vu les statuts de la SGMR en date du 15 octobre 2012 ;

Vu les statuts de la SGMR NEW CO en date du 20 mars 2013 ;

Vu l'extrait Kbis de la SAS SGMR NEW CO date du 12 avril 2013 ;

Vu l'extrait Kbis de la SAS SGMR daté du 31 juillet 2013 ;

Vu les statuts de la SAS « les opalines Marseille », en date du 28 novembre 2013 ;

Vu l'extrait Kbis de la SAS « les opalines Marseille » du 16 décembre 2013

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et du directeur général des services du département ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le changement de gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la roseraie » (FINESS N°13 078 474 7) implanté au 283 avenue de Montolivet - 13012 Marseille au profit de la SAS « les opalines Marseille la roseraie » est autorisé.

Article 2 : Le nom de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la roseraie » est modifié et devient « les opalines Marseille la roseraie ».

Article 3 : La capacité totale de l'établissement reste inchangée 111 lits, dont 56 habilités à l'aide sociale et est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour 111 lits, dont 56 habilités au titre de l'aide sociale :

- discipline	924	accueil pour personnes âgées
- mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
- clientèle	701	personnes âgées autonomes

Article 4 : La validité de l'autorisation est fixée à 15 ans à compter du 2 janvier 2002.

Article 5 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

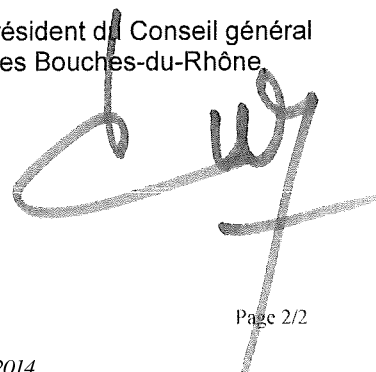
Article 7 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **22 OCT. 2014**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Le président du Conseil général
des Bouches-du-Rhône



Page 2/2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Réf : DOS-1014-5927-D

Arrêté N° 2014314-0001 du 10 Novembre 2014 portant composition du sous-comité médical du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) des Alpes-Maritimes

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

et

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique et notamment l'article R6313-4;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, et notamment les articles 1 et 3 ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret du 20 juin 2013 portant nomination de Monsieur Adolphe COLRAT en qualité de préfet du département des Alpes-Maritimes ;



VU l'arrêté N° 2013217-0001 du 5 août 2013 portant composition du sous-comité médical du département des Alpes-Maritimes;

VU l'arrêté N° 2014295-0001 du 22 octobre 2014 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et transports sanitaires du département des Alpes-Maritimes;

VU le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Alpes-Maritimes et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur signé le 13 octobre 2011 ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'arrêté N° 2013217-0001 du 5 août 2013 portant composition du sous-comité médical du département des Alpes-Maritimes est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le sous-comité médical est constitué par les membres du comité départemental suivants :

1) Membres partenaires de l'aide médicale urgente :

A – un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

Pour le SAMU

Titulaire : **Docteur François VALLI**

Pour le SMUR

Titulaire : **Docteur Marine KRETLY**

B – le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours

Titulaire : **Docteur Jacques BARBERIS**

2) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

A – un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

Titulaire : **Docteur Jacques SCHWEITZER**

Suppléant : **Docteur Jacqueline ROSSANT- LUMBROSO**

B – 4 médecins représentants de l'URPS représentant les médecins :

Titulaire : **Docteur Jean BARETGE**

Suppléant : **Docteur Martine LANGLOIS**

Titulaire : **Docteur Jean Philippe ARNAU**

Suppléant : **Docteur Marc - André GUERVILLE**

Titulaire : **Docteur Simon BIHAR**

Suppléant : **Docteur Alain LEROY**

Titulaire : **Docteur Eric BOUCHARD**

Suppléant : **Docteur Laurent SACCOMANO**

C – deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Pour l'AMUHF

Vu le PV de carence du 7 octobre 2014 constatant la non désignation des représentants de l'AMUHF 06, pas de titulaire.

Vu le PV de carence du 7 octobre 2014 constatant la non désignation des représentants de l'AMUHF 06, pas de suppléant.

Pour SAMU de France

Titulaire : Docteur Nicolas GALIANO

Suppléant : Professeur Jacques LEVRAUT

D – un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :

Titulaire : Docteur Hervé CAEL

Suppléant Docteur Siegfried MAGD.

E – un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Titulaire : Docteur Elias FRANCIS - président de la maison de santé de Nice

Suppléant : Docteur François LAPRADE de la maison de santé de Nice

Titulaire : Docteur Carlo ANDOLFI - président de la maison médicale de garde de Grasse

Suppléant : Docteur Dominique GROLLIER BARTHES de la maison médicale de garde de Grasse

Titulaire : Docteur Ahmed ZEGGAH - président de la maison médicale de garde de Cannes

Suppléant : Docteur Eric PELLETIER de la maison médicale de garde de Cannes

Titulaire : Docteur Pierre DELLAVALLE- président de la maison médicale de garde d'Antibes

Suppléant : Docteur Patrick NORMAND de la maison médicale de garde d'Antibes

Titulaire : Docteur Luc TERRAMORSI - président de l'ASSUM 06

Suppléant : Docteur Gisèle GIARRIZZI de L'ASSUM 06

Titulaire : Docteur Jean Edouard CANIVET - président de SOS MEDECINS NICE

Suppléant : Docteur Benoit DEVELEY - SOS MEDECINS NICE

Titulaire : Docteur Patrick PERINO BUROC - président de SOS MEDECINS CANNES GRASSE ET REGION

Suppléant : Docteur Damien KESSLER - SOS MEDECINS CANNES GRASSE ET REGION

Titulaire : Docteur Edouard CORNILLION -président de SOS MEDECINS ANTIBES

Suppléant : Docteur Laurence FREDOUILLE-HERIPRET- SOS MEDECINS ANTIBES

Titulaire : Docteur Roland DIDONA - président de MEDECINS URGENCES 24H-24H et 7J-7J

Suppléant : Docteur Hugues RAMEAU - MEDECINS URGENCES 24H-24H et 7J-7J

Titulaire : Docteur Xavier PENCENAT- président d'ALLO MEDECINS DE GARDE LE CANNET

Suppléant : Docteur Jean Luc SUID - ALLO MEDECINS DE GARDE LE CANNET

Titulaire : Docteur Philippe MORLOT - président de l'ASSOCIATION DE MEDECINS ENTRE DEUX RIVES

Suppléant : Vu le PV de carence du 7 octobre 2014 constatant la non désignation du représentant de l'association Médecins entre deux Rives, pas de suppléant.

Titulaire : Docteur Pierre LASSALLE - président MEDECINS DE GARDE DE VENCE

Suppléant : Docteur Hélène MAILLEY- MEDECINS DE GARDE DE VENCE

Titulaire : Docteur Serge NEDELEC - président de MEDECINS DE GARDE VALBONNE-SOPHIA ANTIPOLIS- ROQUEFORT- OPIO- LE ROURET

Suppléant : Docteur Yves PAQUETTE- MEDECINS DE GARDE VALBONNE-SOPHIA ANTIPOLIS- ROQUEFORT- OPIO- LE ROURET

Titulaire : Docteur José LEVY - président de MEDECINS DE GARDE DE ST LAURENT DU VAR

Suppléant : Docteur Mélanie ARTUFFEL-MEFFRET- MEDECINS DE GARDE DE ST LAURENT DU VAR

Titulaire : Docteur Gilles LEFEVRE - président CAGNES MEDECINS DE GARDE

Suppléant : Docteur Eric DESPLANCKE - CAGNES MEDECINS DE GARDE

Titulaire : Docteur Bernard TOURET - président MEDECINS DE GARDE DE NICE

Suppléant : Docteur William THOMAS- MEDECINS DE GARDE DE NICE

Titulaire : Docteur Jacques CHASSERY - président MEDECINS DE GARDE DU MENTONNAIS

Suppléant : Docteur Marius TAQUET- MEDECINS DE GARDE DU MENTONNAIS

Titulaire : Docteur Philippe HILLAIRET - président de CONSULTATION 7/7

Suppléant : Docteur Laurent ZENOU - CONSULTATION 7/7

Titulaire : Docteur Stéphane BENDENNOUNE - MEDECINS DE GARDE MANDELIEU THEOULE

Suppléant : Docteur George BOTELLA - MEDECINS DE GARDE MANDELIEU THEOULE

Article 3 : Le sous-comité médical du département des Alpes-Maritimes est coprésidé par le préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant et le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé et le préfet des Alpes-Maritimes peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Article 4 : Le secrétariat du sous-comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le sous-comité établit son règlement intérieur.

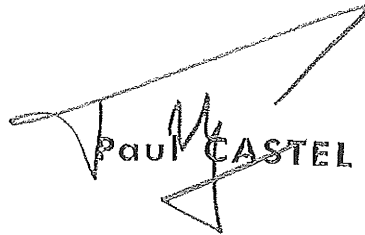
Article 5 : Le préfet des Alpes-Maritimes et le directeur général de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à, le *10 NOV. 2014*

Le préfet des Alpes-Maritimes,



**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte-d'Azur,**



PAUL CASTEL

DECISION TARIFAIRE N° 1851 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE
MAS DE FORCALQUIER - 040787228

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012 ;

VU l'arrêté en date du 23/09/1985 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DE FORCALQUIER (040787228) sise 0, QUA LA BAUDINE, 04300, FORCALQUIER et gérée par l'entité CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE (040000531) ;

VU la décision tarifaire initiale n°408 en date du 18/06/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée MAS DE FORCALQUIER - 040787228

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS DE FORCALQUIER (040787228) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	621 010.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 026 741.13
	- dont CNR	10 480.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	659 200.00
	- dont CNR	89 200.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 306 951.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 592 193.38
	- dont CNR	99 680.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	500 270.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	214 488.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 306 951.38

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014 , la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE FORCALQUIER (040787228) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	367.27
Semi internat	355.86
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE» (040000531) et à la structure dénommée MAS DE FORCALQUIER (040787228).

Fait à Digne les Bains, le

Par délégation, la Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 1907 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE
MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE - 040001778

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012 ;

VU l'arrêté en date du 22/11/2002 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE (040001778) sise 0, QUA SAINT CHRISTOPHE, 04003, DIGNE-LES-BAINS et gérée par l'entité CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS (040788879) ;

VU la décision tarifaire initiale n°1104 en date du 25/06/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE - 040001778

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE (040001778) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	349 860.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 518 487.91
	- dont CNR	95 650.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	176 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 044 347.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 888 629.91
	- dont CNR	95 650.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	155 718.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 044 347.91

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE (040001778) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	355.10
Semi internat	361.19
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS» (040788879) et à la structure dénommée MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE (040001778).

Fait à Digne les Bains, le

Par délégation, la Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence



Anne HUBERT

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

*Secrétariat général pour les affaires régionales
Direction interrégionale de la mer Méditerranée*

ARRETE

*Portant admission à la retraite et radiation des cadres d'un pilote de la station de pilotage maritime
de Marseille et du golfe de Fos*

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;
- VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-455 du 4 septembre 2012 portant règlement local de la station de pilotage maritime de Marseille et du golfe de Fos ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013191-0003 du 10 juillet 2013 du préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur portant délégation de signature à monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU la demande présentée par le président du syndicat professionnel des pilotes des ports de Marseille et du golfe de Fos en date du 29 septembre 2014 ;

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur **Yves RICHARD**, pilote à la station de Marseille et du golfe de Fos, identifié sous le numéro SM 67 V 0215, est radié des cadres actifs de la station à compter du **31 octobre 2014** pour mise à la retraite à compter du **1^{er} novembre 2014**.

Article 2

La présente décision sera affichée à la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône pendant 3 mois.

Article 3

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 31 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur interrégional adjoint
de la mer Méditerranée
Xavier PICHOU

destinataires :

-président du syndicat professionnel des pilotes des ports de Marseille et du golfe de Fos

copies :

- DDTM 13
- RAA préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
de Provence, Alpes, Côte d'Azur
Pôle Professions – Formation
Service Professions Sociales

**ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLOME
D'ETAT D'ASSISTANT FAMILIAL SESSION DE NOVEMBRE 2014**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R.451-1 et R.451-2 ;
VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
VU le décret no 2005-1772 du 30 décembre 2005 relatif à la formation des assistants familiaux et instituant le diplôme d'Etat d'assistant familial ;
VU l'arrêté du 14 mars 2006 relatif au diplôme d'Etat d'Assistant familial ;
VU le décret 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
VU l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, n°2013318-0009 du 14 Novembre 2013, portant délégation de signature à M. Jacques CARTIAUX, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
VU la décision n°2014274-0006 du 1^{er} octobre 2014 prise au nom du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, portant subdélégation de signature ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le jury de la session de novembre 2014 du diplôme d'Etat d'Assistant Familial est composé comme suit :

- le Directeur Régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président du jury ;

- au titre des formateurs ou enseignants issus des établissements de formation préparant au diplôme :

Mme	BARTOLI	Catherine
Mme	BEC	Caroline
Mme	BERLE	Chantal
Mme	BERNARD	Josseline
Mme	BOLDOR	Roxana
Mr	BORIES	Christophe
Mme	BOSQUET	
Mme	DOULCIER	
Mme	FORMEAU	Cécile
Mme	HURTIG	Marie Hélène
Mme	KAINOU	Stéphanie
Mme	LAURENTOWSKI	Isabelle
Mme	LOIZEAU	Sophie
Mme	MERLO	Corinne
Mr	MEUNIER	Christian
Mme	ODENA	Sophie
Mr	PARABIS	Bruno
Mr	PARABIS	Bruno
Mme	PUGGIONI	Sandra
Mme	ROSE	Céline
Mme	SAHED	Sarah
Mme	TESSEREAU	Monique
Mr	TOUATI	Ludovic
Mme	TRAMIER	Marie Hélène
Mme	VIGOUROUX	Françoise

- au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités publiques, de personnes qualifiées :

Mme	BEGUE	Dominique
Mme	COULLET	Régine
Mme	DEROUSSENT	Carole
Mme	DI GIOIA	Sylvie
Mme	DUMONT	Marie
Mme	PEYRE	Elisa
Mr	POHER	Martial

- au titre des représentants qualifiés du secteur professionnel :

Mme	AVAZERI	Marie Claire
-----	---------	--------------

Mme	BOISSY	Karine
Mr	BRUNO	Eric
Mme	CARELLA	Marie Françoise
Mme	CHANTREUX	Isabelle
Mme	COSSU	Nicole
Mme	DURAND	Frédérique
Mme	FOSSARD	Christine
Mme	GONCALVES DE ARAUJO	Claire
Mme	LASSALLE	Alyette
Mme	MOUTON	Eric
Mme	ODDO	Yvonne
Mme	OZON	Sophie
Mme	PIQUARD	Frédérique
Mme	ZANELLO TIXADOR	Astrid

ARTICLE 2

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 30 Octobre 2014

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale,
Pour le directeur régional et par délégation,
L'inspectrice hors classe,



Martine MILESI



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Avenant n° 2 à la
Décision SST n° 2012/05

VG/NG/MG

Pôle Politique du Travail
23/25, Rue Borde
13285 MARSEILLE
Cedex 08

DECISION

AVENANT N° 2 à la DECISION SST N° 2012/05 du 16 mai 2012

Tél. : 04 86 67 32 00
Télécopie : 04 86 67 32 01

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-14 à D.4622-47 concernant les services de santé au travail interentreprises, celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail ;

VU les dispositions de l'article R.4624-16 du Code du Travail relatives à la dérogation à la périodicité des visites médicales et celles des articles R.4623-14 et R.4623-31 du Code du Travail relatives à la mise en œuvre des entretiens infirmiers ;

VU l'agrément quinquennal délivré le 16 mai 2012 par décision n° 2012/05 au Service de Santé au Travail Interentreprises **GIMS** (*Groupement Interprofessionnel Médico-social*) pour six secteurs médicaux géographiques interprofessionnels, un secteur médical « soins privés » et un secteur médical chargé de la surveillance des travailleurs temporaires ;

VU l'habilitation pour la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base accordée le 10 juillet 2012 par décision n° 2012/09 au Service de Santé au Travail Interentreprises **GIMS** (*Groupement Interprofessionnel Médico-social*) pour une durée de cinq ans ;

VU la dérogation à la périodicité des visites médicales périodiques accordée, par l'avenant n°1 du 16 septembre 2013 à la décision 2012/05 du 16 mai 2012 au Service de Santé au Travail Interentreprises **GIMS**, pour 5 de ses centres ;

VU le courrier adressé le 16 septembre 2013 au Service de Santé au Travail Interentreprises **GIMS** concernant le centre Castellane 1 et le suivi de l'entreprise **RTM** ;

VU la nouvelle demande de dérogation à la périodicité des visites médicales présentée le 3 juillet 2014 par le Service de Santé au Travail Interentreprises GIMS – 11, Rue de la République – CS 52336 – 13213 Marseille Cedex 2 concernant ce centre ;

VU l'avis rendu par la Commission de Contrôle le 11 septembre 2014 sur cette demande de dérogation à la périodicité des visites médicales ;

VU l'avis rendu par le Comité d'Entreprise de la RTM en date du 20 février 2014 ;

VU les avis rendus par les médecins du travail concernés sur cette même demande ;

VU l'avis du Médecin Inspecteur du Travail du 8 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que les modalités d'organisation et de fonctionnement du service de santé au travail sont conformes aux dispositions introduites par la loi du 20 juillet 2011 et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT que ce service de santé au travail bénéficie déjà depuis le mois de septembre 2013 d'une dérogation à la périodicité des visites médicales périodiques pour 5 de ses centres et que l'extension de cette dérogation au Centre Castellane 1 et au suivi de l'Entreprise RTM était conditionnée à la formation en Santé au Travail de l'Infirmière recrutée ;

CONSIDERANT que les conditions sont à présent réunies ;

Après enquête,

DECIDE

Article 1 : La dérogation à la périodicité des examens médicaux périodiques accordée par Avenant n° 1 du 16 septembre 2013 à la décision d'agrément SST N° 2012/05 du 16 mai 2012 est **ETENDUE**, pour la durée de l'agrément en cours, au Centre CASTELLANE 1 et au suivi de l'Entreprise RTM, dans les conditions fixées par cet avenant ;

Article 2 : Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

Article 3 : Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

Article 4 : Le Médecin Inspecteur du Travail et l'Inspecteur du travail concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision ;

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 5 Novembre 2014

P/Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
La Directrice Régionale Adjointe

Muriel GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet :

d'un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
Sous-direction des Conditions de travail
et de la prévention des Risques du Travail
34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification de la présente décision.

⇒ **d'un recours contentieux** auprès de :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille
22-24 rue Breteuil
13281 Marseille CEDEX 06

dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION DU 07 NOVEMBRE 2014 (TRAVAIL- RUT)

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Patrice RUSSAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

Vu les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

Vu le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le livre III du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur, à compter du 20 Août 2012 ;

Vu la décision du 07 juillet 2014 portant délégation de signature aux responsables des unités territoriales sur le champ du travail.

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 07 novembre 2014, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Eric POLLAZZON, responsable de l'unité territoriale des Alpes de Haute Provence ;
- Madame Anne Marie DURAND, responsable de l'unité territoriale des Hautes-Alpes ;
- Monsieur Edouard INES, responsable de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes;
- Monsieur Michel BENTOUNSI, responsable de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur Hervé BELMONT, responsable de l'unité territoriale du Var ;
- Madame Bernadette FOUGEROUSE, responsable de l'unité territoriale de Vaucluse.

à effet de signer, dans le ressort de leur unité territoriale, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les domaines ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
DISCRIMINATIONS ▶ Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes Opposition au plan pour l'égalité professionnelle	Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6
CONSEILLERS PRUD'HOMMES ▶ Scrutin Avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote	Code du travail L. 1441-32 D. 1441-78
RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE ▶ Licenciement pour motif économique Réduction du délai de notification des licenciements aux salariés Constat de carence de plan de sauvegarde de l'emploi Avis sur une irrégularité de procédure dans un projet de licenciement pour motif économique Propositions pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi ▶ Autre cas de rupture Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	Code du travail L. 1233-41 D. 1233-8 L. 1233-52 D. 1233-11 et 13 L. 1233-56 D. 1233-12 et 13 L. 1233-57 D. 1233-13 L. 1237-14 R. 1237-3
CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE ▶ Conclusion et exécution du contrat Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux Décisions autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux Décisions retirant l'autorisation d'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux	Code du travail L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à 4154-6
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs Groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs Demande de choisir une autre convention collective Retrait d'agrément	Code du travail L. 1253-17 et D. 1253-7 D. 1253-10 et D 1253-11 R. 1253-22 R. 1253-26 R. 1253-27 et R. 1253-28
EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ▶ Délégué syndical Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE ▶ Mise en œuvre du décret n°2011-711 du 28 juin 2011 Traitement des recours gracieux sur les listes électorales	Code du travail L. 2143-11 et R. 2143-6 R 2122-23

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</p> <p>▶ Délégués du personnel Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct</p> <p>▶ Comité d'entreprise Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct Décision accordant la suppression du comité d'entreprise Surveillance de la dévolution des biens Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel</p> <p>▶ Comité central d'entreprise Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories</p> <p>▶ Comité de groupe Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions</p> <p>▶ Comité d'entreprise européen Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen</p> <p>▶ CHSCT Mise en place d'un CHSCT dans les entreprises du BTP d'au moins 50 salariés dans lesquelles aucun établissement de mettre en place un comité</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2312-5 et R. 2312-1</p> <p>L. 2314-11 et R. 2314-6</p> <p>L. 2314-31 et R. 2312-2</p> <p>L. 2322-5 et R. 2322-1</p> <p>L. 2322-7 et R. 2322-2 R. 2323-39</p> <p>L. 2324-13 et R. 2324-3</p> <p>L. 2327-7 et R. 2327-3</p> <p>L. 2333-4 et R. 2332-1 L. 2333-6 et R. 2332-1</p> <p>L. 2345-1 et R. 2345-1</p> <p>L 4611-5</p>
<p>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</p> <p>Commission départementale de conciliation Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions</p>	<p>Code du travail</p> <p>R 2522-14</p>
<p>DUREE DU TRAVAIL</p> <p>- Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44h calculée sur 12 semaines consécutives - Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail</p> <p>- Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité - Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour les professions agricoles - Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise, un secteur départemental ou interdépartemental d'activité agricole - Suspension de la récupération des heures perdues</p> <p>- Suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession.</p> <p>CONGES PAYES</p> <p>- Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 3121-36 et R. 3121-24 à 28 L 3121-35 ; R. 3121-23</p> <p>R. 3121-26 du code du travail R 713-25 à R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>R 3122-7 du code du travail</p> <p>L. 3141-30 et D. 3141-35 du code du travail</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE ▶ Allocation complémentaire Proposition au Préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat	Code du travail L. 3232-9 et R. 3232-6
ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE ▶ Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ▶ Contrôle lors du dépôt Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales	Code du travail L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5 L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5 L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5 L 3345-2,
CONTRATS DE GENERATION : <i>Entreprises de 50 à 299 salariés :</i> ➤ contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non conformité <i>Entreprises de 300 salariés et plus :</i> ➤ contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non-conformité ➤ mises en demeure relatives : - à l'obligation de déposer un accord collectif ou plan d'action, - à la nécessité de régularisation du diagnostic, de l'accord ou du plan d'action, - à l'obligation de transmission complète du document d'évaluation.	Loi n°2013-185 du 1er mars 2013 portant création du contrat de génération Décret n°2013-222 du 15 mars 2013 relatif au contrat de génération Arrêté du 26 avril 2013 Code du travail L 5121-8, L 5121-10 L 5121-11 ; L 5121-12, L 5121-13 ; L 5121-14 ; L 5121-15 ; L 5121-16 ; R 5121-28, R 5121-29 ; R 5121-32 ; D 5121-27 ; R 5121-38
HYGIENE ET SECURITE ▶ Local dédié à l'allaitement Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local ▶ Aménagement des lieux et postes de travail Risques d'incendie et d'explosion et évacuation Dispense à un maître d'ouvrage Dispense à un établissement ▶ Prévention des risques liés à certaines opérations Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité ▶ Travaux insalubres ou salissants Dispense de l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos	Code du travail R.4152-17 R.4216-32 R.4227-55 R.4533-6 et R. 4533-7 L 4221-1 ; article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié

<p>▶ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Approbation de l'étude de sécurité - Demande de transmission des compléments d'information - Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection. - Possibilité d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail, - Possibilité d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires. <p>▶ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique</p> <p>Approbation de l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction</p> <p>Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés</p> <p>▶ Mises en demeure et demandes de vérification</p> <p>- Mises en demeure</p> <p>Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <p>▶ Dispositions pénales</p> <p>Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p> <p>▶ Coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé : recours sur refus d'admission à un stage</p> <p>▶ Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP</p>	<p>décret n°2013-973 du 29 octobre 2013</p> <p>Article R.4462-30</p> <p>Article R.4462-36</p> <p>Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p> <p>L.4721-1</p> <p>L.4741-11</p> <p>R. 4532-33</p> <p>D. 5424-8 du code du travail</p>
<p>TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <p>Reconnaissance de la lourdeur du handicap</p> <p>Attribution d'une aide salariale financée par le FDIPH</p> <p>Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 5212-9 et R. 5213-39 et R. 5213-41</p> <p>Arrêté du 15 mars 1978</p> <p>R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <p>▶ Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants</p> <p>Détermination des périodes où il n'y a pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries, du fait de l'arrêt habituel de l'activité de l'entreprise de BTP</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 5422-3</p> <p>L 5424-7 et D. 5424-8 à D. 5424-10</p>
<p>APPRENTISSAGE</p> <p>▶ Contrat d'apprentissage :</p> <p>Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération</p> <p>Autorisation ou refus d'autorisation de reprise du contrat</p> <p>Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance</p>	<p>Code du travail</p> <p>L.6225-4 à L.6225-6</p> <p>R. 6225-9 à R. 6225-11</p>
<p>FORMATION PROFESSIONNELLE</p> <p>▶ Contrat de professionnalisation</p> <p>Décisions relatives à l'enregistrement des contrats de professionnalisation et au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales</p> <p>Retrait de l'exonération des cotisations sociales</p>	<p>Code du travail</p> <p>L.6325-5 - R. 6325-2</p> <p>R. 6325-20</p>

<p>▶ Titre professionnel Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires</p>	<p>Code de l'éducation R. 338-6 R.338-7</p>
<p>DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALAIRES OU D'EMPLOYEURS Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230.000 euros</p>	<p>Code du travail L 2135-5 et D 2135-8</p>
<p>TRAVAIL A DOMICILE Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution</p>	<p>Code du travail R.7413.2 R.7422-2</p>
<p>CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la détermination de la contribution Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre</p>	<p>Code du travail L.8253-1, L.8253-7 et R. 8253-3, R. 8253-5 et R. 8253-11 L.8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11</p>

Article 2 : Messieurs Eric Pollazon, Edouard Ines, Michel Bentounsi, Hervé Belmont et mesdames Bernadette Fougerouse et Anne-Marie Durand, peuvent donner délégation aux agents placés sous leur autorité à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation.

Ces subdélégations seront portées à la connaissance du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Articles 3 : La décision n°2014188-0001 du 07 juillet 2014 est abrogée.

Article 4 : La présente décision est applicable à compter du jour de sa parution au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les délégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 7 novembre 2014

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi


Patrice RUSSAC



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE DU

30 OCT. 2014

portant modification de l'arrêté du 8 septembre 2014 portant désignation des membres du comité régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (F.I.P.H.F.P.)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
 - VU le code du travail, notamment son article L.323-8-6-1;
 - VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment ses articles 36, 97, 98 et 101 ;
 - VU le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2014 portant désignation des membres du comité régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;
 - VU la proposition de l'organisation syndicale FSU ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition du comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, fixée à l'article 1 de l'arrêté du 8 septembre 2014, est modifiée comme suit :

- au I- COLLEGE DES EMPLOYEURS DES TROIS FONCTIONS PUBLIQUES

« 2/ au titre des représentants des employeurs de la fonction publique territoriale :

Titulaires

- un représentant à désigner
- Claude DOMEIZEL,
Sénateur des Alpes de
Haute-Provence
Conseiller municipal de Volx
- Jean LEONETTI,
Député-Maire d'Antibes

Suppléants

- Janine ECOCHARD,
Conseillère générale
des Bouches-du-Rhône
- Christiane HUMMEL,
Sénateur-Maire de La Valette-du-Var
- Micheline BAUS,
Conseillère municipale de Nice »

- au II - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

« Titulaires

- Véronique CARON
CFDT
- Béatrice TOMASI
CFE-CGC
- Jean-Claude GUILLAUME
CFTC
- Didier ALONSO
CGT-FO
- Jean-Pierre LAUGIER
FSU
- Jean CALLOU
UNSA
- Un représentant
à désigner par la CGT
- Michel COSTE
Solidaires

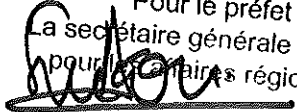
Suppléants

- Jean-François MEBTOUCHE
CFDT
- Richard CAMPANELLI
CFE-CGC
- Henri STRANGIO
CFTC
- Jean-Louis JARGEAU
CGT-FO
- Thomas BRISSAIRE
FSU
- Joëlle MOURTON
UNSA
- Un représentant
à désigner par la CGT
- Maurice ROUX
Solidaires »

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **30 OCT. 2014**

Pour le préfet
La secrétaire générale adjointe
pour les affaires régionales

Raphaëlle SIMEONI



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE n° 2014303-0008 du 30 octobre 2014

modifiant l'arrêté n°2014058-0007 du 27 février 2014 constatant la désignation
des membres du conseil économique, social et environnemental
de la région Provence Alpes Côte d'Azur

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 4134-2, R 4134-1 à R 4134-7 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 250 ;

VU le décret n° 2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014058-0007 du 27 février 2014 modifiant l'arrêté n° 2013303-0002 du 30 octobre 2013 constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la désignation de Monsieur Jean TICORY en lieu et place de Monsieur Alain LACROIX par courrier en date du 3 octobre 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté n°2014058-0007 du 27 février 2014 est modifié comme suit :

3ème COLLEGE Organisations et associations qui participent à la vie collective de la région : 39 représentants désignés		
Par l'union régionale des associations familiales	1	- Mme Mylène ARMANDO (05)
Par accord entre les fédérations départementales des conseils de parents d'élèves des écoles publiques des deux académies	1	- M. Michel VINCENT (83)
Par accord entre les unions régionales de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public des deux académies	1	- Mme Cécile VIGNES (13)
Par la caisse d'assurance retraite et de santé au travail du Sud-Est (CARSAT)	1	- M. Jean-Pierre KOLLER (83)
Par la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)	2	- M. Christian DUTREIL (13) - M. Michel LECARPENTIER (13)
Par l'Union régionale inter-fédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)	1	- M. Serge DAVIN (13)
Par l'Association régionale de la fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS)	1	- M. Daniel COPITET (83)
Par accord entre les associations suivantes œuvrant contre l'exclusion : Médecins du monde, Secours catholique, Secours populaire et la Fondation Abbé Pierre.	1	- Mme Cendrine LABAUME
Par le Centre régional d'information sur les droits des femmes	1	- Mme Blandine TOMAS (13)
Par la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) au titre des associations, et de la coopération et de la CRMCCA (Confédération régionale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole PACA).	3	- Mme Lucette COSTE (84) - M. Mathieu BARROIS (84) - M. Marc POUZET (13)
Par le fonds de solidarité et de promotion de la vie associative (FSPVA PACA).	2	- Mme Nathalie ROCAILLEUX (83) - M. Jacky MARCOTTE (06)
Par la Fédération régionale des jeunes chambres économiques PACA	1	- M. Patrick BLANES (84)
Par accord entre les établissements publics d'enseignement		- Mme Frédérique VIDAL (06)

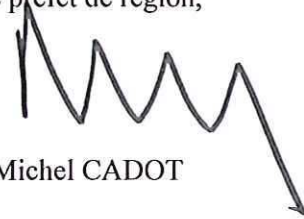
supérieur des académies d'Aix-Marseille et de Nice pour deux postes, et sur proposition des deux recteurs, un poste pour un étudiant issu des conseils d'administration des deux CROUS.	3	- M. Yvon BERLAND (13) - Mme Julie EL MOKRANI-TOMASSONE (13)
Par accord entre l'agence régionale des arts du spectacle, l'association générale des conservateurs des collections publiques de France, les associations des bibliothécaires de France, groupe régional PACA, la commission régionale du patrimoine et des sites et le syndicat national des entreprises artistiques et culturelles.	2	- Mme Christiane BOURBONNAUD (84) - M. Bernard CONQUES (13)
Par la caisse d'épargne Provence Alpes Corse (CEPAC)	1	- M. Jean TICORY (13)
Par l'union nationale des associations de tourisme (UNAT en PACA)	1	- M. Marc SIMON (13)
Par accord entre le comité régional de tourisme PACA et le comité régional de tourisme Riviera Côte d'Azur.	1	- M. Yannick GALLIEN
Par accord entre le comité régional olympique et sportif Provence Alpes et le comité régional olympique et sportif Côte d'Azur	1	- M. Pierre MARINÉ (13)
Par le Comité PACA de la fédération de l'éducation physique et de gymnastique volontaire.	1	- Mme Evelyne VERMENOT
Par la délégation régionale de l'Union nationale de la propriété immobilière.	1	- Mme Odile CORNILLE (13)
Par l'Association régionale des organismes HLM.	1	- M. Bernard OLIVER (13)
Par accord entre l'association régionale de la confédération nationale du logement (CNL) et la confédération régionale de la confédération générale du logement (CGL).	1	- M. Christian THERY
Par l'union régionale pour l'habitat des jeunes PACA (URHAJ).	1	- M. Jean-Claude SOBRERO (13)
Par le Centre technique régional de la consommation.	1	- Mme Anne-Marie TABUTAUD (13)
Par accord entre les parcs naturels régionaux et les conseils de développement des pays de la région.	1	- M. Bernard CLAP (83)
Par la fédération régionale de France Nature Environnement (FNE).	3	- Mme Martine VALLON (13) - M. Gilles MARCEL (13) - Mme Nathalie DE STEFANO (13)
Par la Délégation PACA de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO).	1	- M. Benjamin KABOUCHE (83)
Par l'association GRAINE PACA.	1	- M. Guy PARRAT (83)
Par le Préfet de région PACA.	2	- Mme Nathalie VAN DEN BROECK - M. André PINATEL

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **30 OCT. 2014**

Le préfet de région,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and a final downward stroke ending in an arrowhead.

Michel CADOT



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRÊTE n°2014316-0001 12 NOV. 2014

**Portant désignation des représentants des collectivités territoriales
habilités à siéger au Comité consultatif interrégional de règlement amiable
des différends ou litiges relatifs aux marchés publics de Marseille**

**Le Préfet de la région Provence -Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code des Marchés Publics, notamment son article 127 ;
- VU le décret n° 2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 13 février 1992 portant création du Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Marseille ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-45 du 16 mars 2009 portant désignation des représentants des Collectivités territoriales et de leurs Etablissements publics habilités à siéger au Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Marseille ;
- VU les propositions des associations représentatives des élus locaux ;
- SUR propositions des Préfets des régions Provence -Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La liste des représentants des collectivités territoriales habilités à siéger au Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics de Marseille, est arrêtée comme suit :

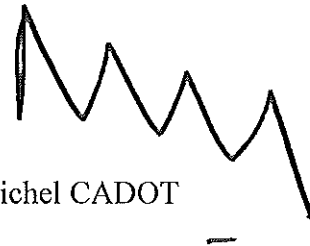
Région	Département	Prénom, nom et qualité
Provence – Alpes - Côte d’Azur		
	Alpes de Haute -Provence	M. Jean ARNAUD, Maire de Bras d’Asse M. Jacques DEPIEDS, Maire de Mane
	Bouches-du-Rhône	M. Eric ORSAL, conseiller municipal de Salon-de-Provence M. Jean GUILLON, adjoint au Maire de Miramas M. Joël LEVY-VALENSI, adjoint au Maire de Saint-Cannat M. Patrick CRAVERO, adjoint au Maire de Martigues M. Jaen-Paul ULIVIERI, adjoint au Maire de Gémenos M. Jean-Marie LEONARDIS, adjoint au Maire de Peypin
	Var	M. Philippe BARTELEMY, Maire de Saint Cyr sur Mer M. Louis FERRARA, adjoint au Maire de Saint Cyr sur Mer Mme Nicole FANELLI, Maire de Salernes M. Jean-Pierre MOMBAZET, adjoint au Maire de Salernes Monsieur Philippe DROUHOT, Maire de Méounes-lès-Montrieux M. Fabien MATRAS, Maire de Flayosc Monsieur Anthony PATHERON, adjoint au Maire de Cotignac M. René UGO, Maire de Seillans Mme Francette ANDRIEU, adjointe au Maire de Seillans
	Vaucluse	M. Dominique BODON, Maire de Malaucène M. Joseph SAURA, Maire d’Uchaux
Languedoc-Roussillon		
	Gard	Mme Murielle CUVILLIEZ-LAFUENTE, adjointe au Maire de Maruéjols lès Gardon

		M. Jean-Baptiste BRUCKER, directeur général des services, commune de Bernis Mme Marie-Noëlle LEMME, directrice générale des service, commune de Montfrin Mme Vivette LOPEZ, Maire de Mus Mme Sylvie ROCHE, directrice générale des services, commune de Calvisson M. Roger VIGNE, Maire d'Aubais
--	--	---

ARTICLE 2 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2009-45 du 16 mars 2009.

ARTICLE 3 - Les Préfets des Régions Provence -Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon ainsi que le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des Préfectures de région concernées et notifié aux représentants mentionnés à l'article 1.

Fait à Marseille, le 12 NOV. 2014



Michel CADOT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE 2014316-0002 12 NOV. 2014

fixant la date régionale du scrutin pour l'élection des membres
de la conférence territoriale de l'action publique

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles ;
- VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 relatif à la composition de la conférence territoriale de l'action publique ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

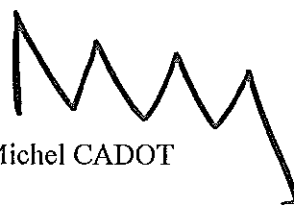
La date régionale du scrutin pour l'élection des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale au sein de la conférence territoriale de l'action publique est fixée au jeudi 18 décembre 2014.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et les préfets de département de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 NOV. 2014

Le préfet de région,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected, somewhat irregular loops and peaks, resembling a stylized 'M' or a jagged line.

Michel CADOT

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le décret n° 2012-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le Code de l'éducation, notamment en son article R. 222-25 ;
- VU les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU le décret du Président de la République du 24 juillet 2013 portant nomination de **M. Ali SAÏB** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille à compter du 25 juillet 2013 ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2013212-0004 du 31 juillet 2013 et n° 2013225-0004 du 13 août 2013 portant délégation de signature à **M. Ali SAÏB**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2012 par lequel le Ministre de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, nomme et détache **M. Didier LACROIX** dans l'emploi de secrétaire général de l'Académie d'Aix-Marseille à compter du 24 septembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 septembre 2010 portant nomination, détachement et classement de **M. Patrick ARNAUD**, dans l'emploi de directeur des services, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au secrétaire général, responsable du département des affaires générales et de la modernisation, à compter du 5 octobre 2010 pour une période de cinq ans ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 septembre 2010, portant nomination et détachement de **Mme Blandine BRIOUDE**, dans l'emploi de directeur des services, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au secrétaire général d'académie, responsable du département de la prospective, de l'analyse et de la programmation, à compter du 5 octobre 2010 pour une période de cinq ans ;



VU l'arrêté ministériel en date du 19 décembre 2013, portant nomination et détachement de **M. Gérard MARIN**, dans l'emploi de directeur des services, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au secrétaire général, directeur des ressources humaines à compter du 1^{er} janvier 2014 pour une période de cinq ans ;

ARRETE

2/4

Article 1^{ER} : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Ali SAÏB**, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités, subdélégation de signature est donnée à **M. Didier LACROIX**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à l'effet :

- I/ 1. de recevoir les crédits des programmes des missions « Enseignement scolaire » et « Recherche et enseignement supérieur » suivants :
- 139 « Enseignement scolaire privé »
 - 140 « Enseignement scolaire public du premier degré »,
 - 141 « Enseignement scolaire public du second degré »,
 - 230 « Vie de de l'élève »,
 - 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »,
 - 150 « Formation supérieure et recherche universitaire » ;
2. de répartir les crédits entre les services chargés de leur exécution, et procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2012-121 susvisé ;
3. de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les programmes visés au paragraphe 1^{er} ainsi que sur les suivants :
- 139 « Enseignement scolaire privé »,
 - 150 au titre de l'action « Construction et premier équipement universitaire »,
 - 172 « Orientation et pilotage de la recherche »,
 - 231 « Vie étudiante »,
 - 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »,
 - 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées ».

II/ 1. Cette subdélégation porte sur tous les actes relatifs à l'engagement juridique, la liquidation, le mandatement des dépenses, la réalisation des opérations de recettes ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du budget.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Didier LACROIX**, subdélégation de signature est donnée à **M. Patrick ARNAUD**, secrétaire général adjoint pour les dépenses et les recettes de l'ensemble des programmes visés à l'article 1^{er} ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Didier LACROIX** et de **M. Patrick ARNAUD**, subdélégation de signature est donnée à **M. Marc BRUANT**, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'enseignement supérieur de la recherche dans le cadre de son champ de compétence pour :

- les dépenses des programmes de la mission recherche et enseignement supérieur ;
- les investissements du programme soutien de la mission enseignement scolaire ;
- les dépenses et recettes du programme « Entretien des bâtiments de l'Etat », y compris les actes relatifs à la passation des marchés publics ;
- l'engagement juridique et la mise en paiement des dossiers financiers d'investissement immobilier relevant des programmes 150, 214, 231 et 309 ;



3/4

- les délégations de subventions ou octroi de dotations aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de l'académie dans le cadre d'investissements immobiliers ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Marc BRUANT**, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à **Mme Rose-Marie CHAUVET** et **Mme Nathalie KACZMAREK**, adjointes administratives de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, pour la certification du service fait dans CHORUS.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Didier LACROIX**, et de **M. Patrick ARNAUD**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Blandine BRIOUDE**, secrétaire générale adjointe et à **M. Gérard MARIN**, directeur des ressources humaines pour les dépenses et les recettes des programmes de la mission enseignement scolaire ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Didier LACROIX**, **M. Patrick ARNAUD**, **M. Marc BRUANT**, **Mme BRIOUDE** et **M. MARIN**, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- **M. David LAZZERINI**, directeur des services, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division du personnel enseignant, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la division ;

- **M. Philippe GAYRAUD**, directeur des services, chef de la division de l'encadrement, des personnels administratifs et techniques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la division ;

- **M. Yvon LEYNAUD**, directeur des services, chef de la division des établissements d'enseignement privés, à l'effet de signer les dépenses des programmes enseignement privé du premier et second degré ;

- **M. Michel GENEIX**, agent contractuel, directeur académique des technologies et des systèmes d'information, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses du programme soutien de la politique de l'éducation nationale relevant de la direction ;

- **M. Stéphane BOURDAGEAU**, directeur des services, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division des moyens et des établissements, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de sa division ;

- **M. Joël PACHECO**, directeur des services, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la DIEC, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses, des missions recherche et enseignement supérieur et enseignement scolaire relevant de la division.

- **M. Laurent NOE**, inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional, délégué académique à la formation et à l'innovation pédagogique, à l'effet de signer les dépenses de la mission enseignement scolaire relevant des attributions de cette délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent NOE**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Audrey BOILLON**, attachée d'administration de l'état, adjointe administrative et financière du délégué académique à la formation et à l'innovation pédagogique ;

- **Mme Françoise PUJOL D'ANDREBO**, directeur des services, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division du budget académique pour les dépenses et les recettes des programmes mentionnés à l'article 1^{er}.



4/4

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Françoise PUJOL D'ANDREBO**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à **Mme Pascale BOUDRY**, attachée principale d'administration, chef du pôle académique de coordination de la paye, son adjointe et en son absence à **Mme Magali CHAIX**, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, Chef du bureau du Budget académique, de la masse salariale et du suivi du contrôle national des emplois, à **M. Pascal DERBOMEZ**, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau de la coordination académique de la paye, à **M. Laurent VALAY**, SAENES, chef du bureau du contrôle interne comptable, de la réglementation et des titres à valider ; à **Mme Colette GALVEZ**, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau des recettes hors paye, suivi des rétablissements de crédits et ventilation des fonds de concours, **Mme Sabine COQUEL**, attachée d'administration de l'état, chef du bureau des dépenses académiques Chorus et des suivis budgétaires et en son absence à **Mme Céline MASSON-CAUSIN**, attachée d'administration de l'état, son adjointe, **M. Stéphane LEFEBVRE**, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, **Mme Nathalie TANZI**, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, **Mme Pascale VARO**, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chefs de section au bureau CHORUS et **M. Denis LECHAPTOIS**, ingénieur de recherche, responsable du service académique des achats.

- **Mme Myriam THIMONIER**, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de la division des affaires financières à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Myriam THIMONIER**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence, à **Mme Colette GALVEZ**, attachée d'administration de l'état, chef du bureau de l'action sociale et régisseur de recettes, à **Mme Sabine BRIVOT**, attachée de l'administration de l'état, chef de bureau des pensions, retraites et affiliations rétroactives, et chef de bureau des frais de déplacement et changement de résidence, **M. Bruno BAMAS**, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau des aides au retour à l'emploi, **Mme Annick TOURNIER**, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de bureau des accidents du travail.

Article 7 : Le Secrétaire Général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 3 novembre 2014

Ali SAÏB

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25 ;
- VU** le décret du Président de la République du 24 juillet 2013 portant nomination de **M. Ali SAÏB** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille à compter du 25 juillet 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 septembre 2012 par lequel le Ministre de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, nomme et détache **M. Didier LACROIX** dans l'emploi de secrétaire général de l'Académie d'Aix-Marseille à compter du 24 septembre 2012 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2013212-0004 du 31 juillet 2013 et n° 2013225-0004 du 13 août 2013 portant délégation de signature à **M. Ali SAÏB**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 1^{er} septembre 2013 fixant la liste des subdélégués de Monsieur **M. Ali SAÏB**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 1^{er} septembre 2013 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Didier LACROIX**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

- A R R E T E -

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Didier LACROIX**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **M. Marc BRUANT**, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'effet de signer dans le cadre de son champ de compétence les actes ci-après désignés :

- l'ampliation et la notification des arrêtés du recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- la légalisation des diplômes, des certificats de scolarité et des relevés de notes destinés à être produits à l'étranger ;
- les ordres de missions temporaires à l'étranger concernant les praticiens hospitaliers ;
- les autorisations de cumul de fonctions et de rémunération pour les personnels relevant de la chancellerie ;
- les ordres de mission et les convocations pour les personnels appelés à assister aux réunions organisées par la chancellerie ou en relevant ;
- les demandes d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation de travaux sur le patrimoine affecté aux services de l'éducation nationale ou aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de l'académie ;
- les bons de commande, factures et bons de transport relatifs au budget de la chancellerie.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Marc BRUANT**, subdélégation de signature est donnée à **Serge SOUQ**, APAENES, chef de la division de la chancellerie et des affaires générales au sein de la direction de l'enseignement supérieur et de la recherche pour les actes ci-avant énumérés.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 3 novembre 2014

Ali SAÏB